

# **VD\_OMNI PE.2012.0090 vom 28. September 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0090](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0090)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0090 du 28 septembre 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0090 del 28 settembre 2012

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ Sàrl/Service de l'emploi | Confirmation de la décision du Service de l'emploi de rejeter, pour une période de douze mois, toute demande d'admission de travailleurs étrangers d'une société active dans la construction ayant engagé un travailleur étranger dépourvu de toute autorisation. La quotité de la sanction n'est pas contraire au principe de la proportionnalité dès lors que l'infraction relevée est la quatrième en quatre ans d'existence de la société.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la Loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Est considéré comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

### **E. 3**

En l'espèce, il est établi que la recourante a engagé un ressortissant étranger dépourvu de toute autorisation de séjour et de travail et l'a chargé de travaux de ferrailage sur un chantier sis à 2\*\*\*\*\* dès le vendredi 19 novembre 2011. La recourante, arguant de sa bonne foi, fait valoir qu'elle s'est fiée aux indications de son employé selon lesquelles il avait épousé une suisse et était dès lors autorisé à entreprendre l'activité en cause. Ce moyen ne saurait la disculper. Il lui incombait en effet de vérifier auprès des autorités compétentes la véracité des dires de l'intéressé. Une telle démarche, possible par le biais d'un simple appel téléphonique auprès du SPOP ou du Bureau des étrangers de la commune de domicile, peut être exigé de tout employeur, même confronté à des difficultés de recrutement de main-d'œuvre. Elle doit l'être d'autant plus si, comme en l'espèce, l'entreprise concernée a déjà fait, à plusieurs reprises, l'objet de sanctions pour l'emploi de personnel sans autorisation (cf. consid. 4 ci-dessous). Au demeurant, il ne ressort pas de l'audition de B. Z. \_\_\_\_\_ du 21 novembre 2011 qu'il ait prétendu être marié à une suisse pour pouvoir être engagé. En outre, si A. Y. \_\_\_\_\_, comme il le prétend, connaît le frère de l'intéressé, il aurait été avisé de vérifier auprès de celui-ci si B. Z. \_\_\_\_\_ était effectivement au bénéfice des autorisations requises pour travailler en Suisse. Quant à l'argument de la recourante selon lequel elle a pris conscience du caractère illicite de la situation en résiliant avec effet immédiat le contrat de travail de B. Z. \_\_\_\_\_, il n'emporte pas conviction. L'intéressé a en effet été entendu le 21 novembre

2011 sur son lieu de travail, puis au poste de gendarmerie de 2\*\*\*\*\*, d'où il a été transféré à la prison de la Croisée, à Orbe, pour l'exécution d'une peine à laquelle il avait été condamné antérieurement. En l'absence de tout contact entre l'associé gérant de la recourante et B. Z. \_\_\_\_\_ dès son interpellation, on voit mal dans quelles circonstances la résiliation immédiate des relations de travail aurait pris place. Enfin, la crainte de la recourante de perdre le chantier de 2\*\*\*\*\* s'est bien réalisée, à en croire le rapport du Contrôle des chantiers de la construction, la société F. \_\_\_\_\_ SA ayant résilié sur le champ le contrat de sous-traitance des travaux de ferrailage, non pas pour cause de sous-effectifs, mais en raison de l'embauche d'un travailleur dépourvu de toute autorisation. C'est donc bien le moyen auquel la recourante a cru bon de recourir qui a causé sa perte.

#### **E. 4**

Compte tenu des éléments qui précèdent, la décision doit être confirmée dans son principe. Reste à examiner si l'infraction commise justifie la sanction administrative prononcée par l'autorité intimée, à savoir le refus d'entrer en matière sur toute demande de main-d'œuvre étrangère que la recourante serait appelée à formuler pour une durée de douze mois. a) S'agissant des sanctions, le principe de la proportionnalité impose – en matière administrative – une appréciation différenciée de chaque situation en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATF 120 V 481 consid. 4 p. 488 [exclusion des prestations d'une assurance-maladie]; cf. aussi ATF du 6 mars 2002, en les causes 2P.37/2001 et 2A.55/2001, consid. 6.1 à propos d'une amende pénale en raison d'une soustraction d'impôt; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2 e éd., Berne 2002, p. 117), ce qui correspond à l'obligation que l'on trouve en matière pénale d'apprécier les circonstances subjectives du comportement répréhensible. Pour apprécier si le principe de proportionnalité a été respecté, il y a lieu de tenir compte des critères suivants: la gravité de l'infraction, les conséquences de la sanction pour l'intéressé, le comportement antérieur de l'intéressé et, bien sûr, l'intérêt public en cause (ATF 103 Ib 126 consid. 5 p. 130). b) En l'espèce, la recourante, inscrite au registre du commerce le 26 octobre 2007, a déjà fait l'objet des sanctions suivantes: - le 15 avril 2009, une sommation avec menace de rejet des futures demandes d'admission de travailleurs étrangers pour l'emploi de trois personnes sans autorisation. - le 15 septembre 2009, une décision de non-entrée en matière sur les futures demandes d'admission de travailleurs étrangers de trois mois pour l'emploi de deux personnes sans autorisation. - le 9 février 2010, une décision de non-entrée en matière sur les futures demandes d'admission de travailleurs étrangers de six mois pour l'emploi de deux personnes sans autorisation. La recourante est donc une récidiviste de l'emploi de travailleurs dépourvus d'autorisation de séjour et de travail. En novembre 2011, soit après quatre ans d'existence, elle a contrevenu pour la 4<sup>ème</sup> fois aux prescriptions légales régissant les prises d'emploi. Les sanctions prononcées antérieurement n'ont donc pas eu l'effet dissuasif escompté. Dans ces conditions, il n'est pas contraire au principe de la proportionnalité que la quotité des sanctions augmente; celle retenue en l'espèce n'apparaît pas excessive, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, la recourante supportera les frais judiciaires. Elle n'a, par ailleurs, pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.